



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

Direction Départementale des Territoires du Rhône

Service: secrétariat général

Unité: affaires juridiques

Affaire suivie par: Thierry Ronda
thierry.ronda@rhone.gouv.fr
Tél : 04 78 62 52 95
Fax : 04 78 62 54 79

Lyon, le **23 JUIL. 2018**

Le Directeur départemental des territoires
à
Monsieur le maire
Hôtel de Ville
Place Pierre-Marie Durand
CS 90005
69592 L'Arbresle Cedex

Objet: avis des services de l'État

Réf: délibération du 14 mai 2018

Vos réf: arrêt du projet de règlement local de publicité, enseignes, préenseignes et bilan de la concertation

Vous m'avez transmis la délibération du 14 mai 2018 par laquelle le Conseil municipal a arrêté le projet de règlement local de publicité et dressé le bilan de la concertation.

En application de l'article L132-11 du code de l'urbanisme, vous trouverez ci-joint l'avis des services de l'État dans le Rhône sur votre projet de règlement local de la publicité, des enseignes et préenseignes.

La DREAL Auvergne Rhône Alpes et la DRAC Auvergne Rhône Alpes, unité départementale de l'architecture et du patrimoine, n'ont formulé aucune observation quant au projet de règlement local arrêté que je leur ai communiqué. Toutefois, vous voudrez bien les associer à l'ensemble de la procédure.

1- Contexte général

La loi du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement et son décret d'application du 30 janvier 2012 ont modifié en profondeur le régime juridique de la publicité, des enseignes et des préenseignes. Les objectifs de cette réforme sont l'amélioration du cadre de vie en diminuant l'impact paysager des dispositifs publicitaires, la lutte contre les nuisances visuelles et la limitation de la consommation énergétique des dispositifs publicitaires.

La nouvelle réglementation a introduit de nouvelles formes de publicité, comme les bâches de chantier, les bâches publicitaires, les dispositifs publicitaires de dimension exceptionnelles, la publicité numérique, qui n'étaient donc pas prises en compte par les règlements locaux de publicité en vigueur antérieurement à l'entrée en application de la nouvelle réglementation. C'est pourquoi, le nouvel article L581-14-3 du code de l'environnement dispose que les règlements locaux de publicité en vigueur à la date de publication de la loi n°2010-788, soit le 12 juillet 2010, restent

valables jusqu'à leur révision ou modification et ce pour une durée maximale de 10 ans à compter de cette date, soit le 13 juillet 2020.

La commune de L'Arbresle ayant adopté un règlement local de la publicité, des enseignes et préenseignes par arrêté municipal du 7 juillet 2011, elle n'avait alors pas à engager une procédure de révision de celui-ci pour éviter sa caducité au 13 juillet 2020. La révision du règlement local a toutefois été prescrite par délibération du Conseil municipal du 13 février 2017 dans un souci de prise en compte des nouvelles formes d'affichage publicitaire et d'amélioration du règlement local en vigueur.

2-Description du projet

La commune de L'Arbresle a une population de 6181 habitants. Elle n'est pas rattachée à l'unité urbaine de Lyon, de plus de 100 000 habitants, telle que définie par l'Insee. En conséquence, en matière d'affichage publicitaire, elle est soumise au régime juridique prévu pour les agglomérations de moins de 10 000 habitants ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants, étant considérée comme « ville isolée » au sens de l'Insee.

Ce régime juridique prévu pour les communes dites « isolées » est le plus restrictif et protecteur quant aux possibilités d'affichage publicitaire prévues par le code de l'environnement en matière de publicité, enseignes et préenseignes. En effet sont interdits dans ces agglomérations les dispositifs publicitaires non lumineux, scellés au sol ou installés sur le sol (article R581-31), la publicité lumineuse (article R581-34), les bâches de chantier et les bâches publicitaires (article R581-53), et les dispositifs publicitaires de dimension exceptionnelles. Ainsi, toutes les nouvelles formes de publicité introduites par la loi du 12 juillet 2010 et son décret d'application sont interdites de par la loi dans l'agglomération de L'Arbresle.

Le règlement local de publicité du 7 juillet 2011 a donné satisfaction en permettant notamment la réduction du nombre et de la surface des publicités, enseignes et préenseignes, ainsi que leur amélioration qualitative. La commune de L'Arbresle a donc repris dans son projet de règlement local révisé l'essentiel des dispositions contenues dans le règlement local actuellement en vigueur et l'a adapté aux nouvelles dispositions législatives et réglementaires, notamment au regard des nouvelles règles de densité et de surface des publicités, enseignes et préenseignes.

Ainsi, en application des nouvelles dispositions de l'article L581-14 du code de l'environnement, le règlement local de la publicité, des enseignes et préenseignes couvrira la totalité du territoire communal, tandis qu'actuellement il ne s'applique que dans l'agglomération de L'Arbresle; deux règles juridiques coexistent sur le territoire communal, une applicable aux enseignes en agglomération (le règlement local de publicité, plus restrictif que la réglementation nationale) et une autre applicable aux enseignes hors agglomération (le règlement national des enseignes, plus permissif que le règlement local). De cette façon, dans le cadre du règlement révisé, les enseignes seront soumises à un régime unique sur tout le territoire communal.

En outre, la commune a fait le choix d'une amélioration qualitative notable des prescriptions en matière d'enseignes apposées parallèlement à la façade. Elle a en effet étendu à tout le territoire communal l'application des prescriptions techniques en matière d'enseignes telles qu'exigées dans les périmètres protégés relevant de la compétence de l'Architecte des Bâtiments de France. Ainsi, les enseignes seront-elles soumises à un régime juridique et technique homogène sur tout le territoire communal. Enfin, la commune a également simplifié la règle de calcul de la surface des enseignes apposées sur façade en limitant à 15 % de chaque façade du bâtiment leur surface maximale et réduit à une seule enseigne la possibilité d'installer des enseignes de moins de 1 m², alors qu'elles ne sont pas limitées en nombre par la réglementation nationale.

Pour ce qui concerne les publicités et les préenseignes apposées sur les murs aveugles de bâtiments, murs de clôture aveugles et clôtures aveugles, la commune a pris en compte une éventuelle atteinte à la liberté du commerce et de l'industrie. En effet, l'installation des publicités et préenseignes sur support aveugle est soumise à une double contrainte ; les façades aveugles des bâtiments et les murs ou clôtures aveugles susceptibles de supporter de la publicité sont rares dans l'agglomération de L'Arbresle. En outre, le Périmètre Délimité des Abords de monument historique recouvre une grande partie du centre de l'agglomération, notamment celle où les supports aveugles susceptibles de recevoir des publicités ou préenseignes se situaient, limitant les possibilités d'affichage à l'excès. Aussi, en application des dispositions de l'article L581-8 du code de l'environnement, la municipalité a engagé une démarche auprès de l'Architecte des Bâtiments de France de façon à pouvoir réintroduire au cas par cas des possibilités d'installation de dispositifs publicitaires dans le Périmètre Délimité des Abords de monuments, où ils sont interdits par principe.

Cette démarche a conduit, en accord avec l'Architecte des Bâtiments de France, à réintroduire de façon limitée dans le Périmètre Délimité des Abords la possibilité d'installer des publicités ou préenseignes sur 4 parcelles précisément définies. La règle de calcul de la densité des publicités et des préenseignes a également été simplifiée ; elle admet dorénavant un seul dispositif par unité foncière, quelle que soit la taille de celle-ci, que ce dispositif soit apposé sur support ou scellé au sol.

Le projet de règlement élaboré par la commune de L'Arbresle a diminué l'impact paysager des dispositifs publicitaires en réduisant au mieux leur nombre et leur surface et a réduit les nuisances visuelles et la consommation énergétique des dispositifs publicitaires notamment par l'adoption de prescriptions techniques et esthétiques exigeantes en matières d'enseignes et par l'interdiction des enseignes numériques. Il a également simplifié la règle nationale de densité des publicités et préenseignes, ainsi que celle de calcul des surfaces d'enseigne apposées sur les façades des bâtiments. De cette façon, l'application de la réglementation locale sera facilitée pour ses utilisateurs.

Pour ces raisons, j'émetts un avis favorable au projet de règlement local de publicité de la commune de L'Arbresle.

Pour le préfet du Rhône et par délégation,
le Directeur départemental des Territoires,



Joël PRINLARD